

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs de la communication : *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (Centre mexicain du droit de l'environnement)
Center for Biological Diversity (Centre pour la diversité biologique)
Partie : États-Unis du Mexique
Date du présent plan : 26 septembre 2023
N° de la communication : SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Le 29 mars et le 4 avril, les membres du Conseil des États-Unis et du Canada ont respectivement rendu leur décision de prescrire au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM), en réponse aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les dispositions suivantes :

- A. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique); le premier paragraphe des articles 182 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); et les paragraphes 45(II), (XI) et (XII) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement interne du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en ce qui concerne l'omission alléguée de déposer devant le *Fiscalía General de la República* (Bureau du procureur général de la République) des plaintes relatives au décès de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020;
- B. Le paragraphe 5(XIX) et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); et le paragraphe 45(I), les alinéas 45(V)a) et c), et les paragraphes 45(VI) et (X) du RI-Semarnat, en ce qui concerne la réalisation de seulement deux visites d'inspection et de surveillance par an en moyenne, et l'omission d'imposer des sanctions administratives en lien avec les tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020;
- C. Le premier paragraphe de l'article 60 et l'article 62 de la LGVS; et les paragraphes 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat, en ce qui concerne la promotion et l'exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2017 à 2019;
- D. L'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux de

compétence fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après « l'**Accord d'interdiction de pêche** »); l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla* (*Caretta caretta*) *en el golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud, ci-après « l'**Accord sur l'aire de refuge** »); et l'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, ci-après « l'**Accord sur le refuge de pêche** »), en ce qui concerne l'efficacité des instruments utilisés pour réduire la capture accessoire, et l'absence présumée de mécanismes d'évaluation des mesures mises en œuvre.

Le 1^{er} août 2023, le Secrétariat a demandé aux membres du Conseil de lui accorder un sursis de 120 jours civils pour la constitution du dossier factuel en raison des longs délais pour obtenir les informations gouvernementales publiques. Le 11 septembre 2023, les membres du Conseil ont demandé au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan général de travail qu'il dressera afin de recueillir de l'information sur les faits pertinents, en tenant compte du sursis de 120 jours accordé pour la constitution du dossier factuel. Le Secrétariat décrit ci-dessous le plan général de travail pour la constitution du dossier factuel provisoire.

Plan général de travail

En vue de respecter la demande de sursis de 120 jours du Secrétariat et de lui laisser suffisamment de temps pour rassembler les informations et les incorporer en temps voulu au dossier factuel provisoire, les Parties sont invitées à fournir les informations pertinentes demandées dans les 30 jours civils suivant la demande, comme cela est indiqué ci-dessous.

Obtention d'informations et constitution du dossier factuel provisoire

1. Le Secrétariat cherchera dans les bases de données et les registres publics, s'il y a lieu, et avec l'aide d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 24.28(4)e) de l'ACEUM.

Période prévue : avril à juillet 2023

2. Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM et à l'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE). Plus précisément, l'article 14 de l'ACE veut que « [c]haque des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». À cette fin, le Secrétariat a communiqué avec les autorités suivantes, entre autres, afin d'obtenir des renseignements factuels pertinents pour la constitution du dossier factuel :
 - i. Le *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République);
 - ii. La *Delegación Federal de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales en Baja California Sur* (Semarnat-BCS, Délégation fédérale du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles en Basse-Californie du Sud);
 - iii. L'*Oficina de Representación de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente en Baja California Sur* (Profepa-BCS, Bureau de représentation du Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement en Basse-Californie du Sud);
 - iv. La *Delegación del Instituto Nacional de Pesca en Baja California Sur* (Inapesca-BCS, Délégation de l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture en Basse-Californie du Sud);

- v. La *Subdelegación de Pesca de la Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca en Baja California Sur* (Conapesca-BCS, Sous-délégation de la pêche de la Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture en Basse-Californie du Sud);
- vi. La *Dirección Regional de la Península de Baja California y Pacífico Norte de la Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp-BCS, Direction régionale de la péninsule de Basse-Californie et du Pacifique Nord de la Commission nationale des aires naturelles protégées).

En date de la préparation du présent document, le Secrétariat avait présenté les demandes d'information suivantes :

- i. Entre le 21 et le 28 juin 2023, le Secrétariat a demandé des informations aux autorités suivantes : la Semarnat-BCS, le Profepa-BCS, la Conanp-BCS, l'Inapesca-BCS et la Conapesca-BCS. État des demandes : sans réponse;
- ii. Le 11 août 2023, le Secrétariat a demandé des informations au représentant suppléant du Mexique. État de la demande : le représentant suppléant a demandé de suspendre la constitution du dossier factuel dans l'attente d'une décision du Conseil, c'est pourquoi elle se trouve toujours en suspens à ce jour;
- iii. Le 14 août 2023, un expert du Secrétariat a présenté plusieurs demandes d'information par l'intermédiaire de la *Plataforma Nacional de Transparencia* (Plateforme nationale de transparence). État des demandes : réponses partielles.

À ce jour, le Secrétariat a mené les activités suivantes sur le terrain :

- i. Visite sur le terrain au port Adolfo López Mateos les 5 et 6 juin 2023;
- ii. Visite sur le terrain à la plage de San Lázaro située sur l'île de Magdalena, en Basse-Californie du Sud, le 19 juillet 2023;
- iii. Réunions avec des représentants du Profepa-BCS, de la Conapesca-BCS et de l'Inapesca-BCS;
- iv. Le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser des réunions avec les représentants de la Semarnat-BCS et de la Conanp-BCS.

Période prévue : juin et juillet 2023

- 3. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat demandera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre aux organisations non gouvernementales ou aux personnes intéressées, au Comité consultatif public mixte (CCPM) ou à des experts indépendants, conformément aux alinéas 24.28(4)b), c) et d) de l'ACEUM.

Période prévue : avril à juillet 2023

Informations manquantes et réunions en attente

- 4. Les informations suivantes restent à obtenir et, le cas échéant, à analyser :

- i. Informations (y compris des données statistiques) sur les plaintes déposées auprès du FGR ou du Profepa-BCS concernant le décès de tortues caouannes (*Caretta caretta*) ou des événements connexes au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020;
- ii. Informations sur les mesures prises par le FGR ou le Profepa-BCS à la suite du dépôt de plaintes, y compris :
 - a. des enquêtes visant à obtenir des données techniques et scientifiques servant de base pour déterminer les causes de la mort des spécimens de *Caretta caretta*,
 - b. des rapports sur la découverte de carcasses de *Caretta caretta* durant les patrouilles du Profepa-BCS et du FGR dans le golfe d'Ulloa au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020, et sur le suivi effectué,
 - c. des informations et des analyses relatives aux études post-mortem réalisées par les autorités compétentes sur les spécimens de *Caretta caretta*, et la description des méthodes d'analyse ou de manipulation utilisées après la découverte des carcasses de ces tortues;
- iii. Informations sur l'état d'avancement du plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de son achèvement et de sa mise en œuvre;
- iv. Informations sur la mise en œuvre du *Programa de Conservación para el Desarrollo Sostenible* (Programme de conservation pour le développement durable) de la région comprenant la *Reserva de la Biósfera Islas del Pacífico de la Península de Baja California* (réserve de la biosphère des îles du Pacifique de la péninsule de Basse-Californie) au cours de la période de 2017 à 2019;
- v. Informations sur la mise en œuvre, les résultats et le suivi du *Programa Regulatorio para el Golfo de Ulloa* (Programme de réglementation du golfe d'Ulloa) pour la période de 2017 à 2019;
- vi. Informations sur l'état d'avancement de la mise à jour du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et régional du Pacifique Nord) ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de son achèvement et de sa mise en œuvre, pour la période de 2017 à 2019;
- vii. Résultats et suivi des engagements pris dans la foulée de la septième Conférence des Parties (CdP7) dans le cadre de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines* (CIT), qui s'est tenue en juin 2015 à Mexico;
- viii. Informations sur les mesures et les mécanismes mis en œuvre pour la coordination entre les autorités des trois ordres de gouvernement en vue de la promotion et de l'exécution d'activités de conservation, ainsi que de leur mise à jour et de leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période de 2017 à 2019;
- ix. Dans le cadre de la mise en œuvre du *Programa de Recuperación y Repoblación de Especies en Riesgo* (Programme de rétablissement et de repeuplement des espèces en péril), informations sur les mesures de protection de la tortue caouanne découlant des initiatives et projets suivants :

- a. Évaluation de la mortalité des tortues caouannes attribuable aux activités de pêche dans le golfe d'Ulloa en 2013,
 - b. *Programa de Monitoreo de Áreas de Alimentación de Tortugas Marinas en el Noroeste del Pacífico Mexicano* (Programme de surveillance des zones d'alimentation des tortues marines dans le nord-ouest du Pacifique mexicain) de 2015,
 - c. Projet de 2016 sur la distribution et l'état des tortues marines dans le golfe d'Ulloa et sur la plage de San Lázaro, en Basse-Californie du Sud,
 - d. *Programa de Monitoreo de Áreas de Alimentación de Tortugas Marinas en el Noroeste del Pacífico Mexicano* de 2016;
- x. Rapports sur la mise en œuvre du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama* (*Caretta caretta*) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*)] et sur les actions coordonnées du Profepa et du *Grupo Tortuguero de las Californias* (Groupe de protection des tortues des Californies) dans le golfe d'Ulloa;
 - xi. Procès-verbaux et accords découlant des réunions avec les pêcheurs, les coopératives de pêche et les titulaires de permis tenues entre 2017 et 2019 dans les localités de Puerto Mateos, Puerto San Carlos et Puerto Magdalena sur l'île de Magdalena, dans le cadre de la mise en œuvre du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama* (*Caretta caretta*);
 - xii. Nombre de navires appartenant au Profepa-BCS qui étaient dans un état de fonctionnement optimal pour mener des activités d'inspection et de surveillance au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020;
 - xiii. En ce qui concerne les inspections réalisées par le Profepa-BCS sur les plages du port Adolfo López Mateos et, en général, dans la zone connue sous le nom de golfe d'Ulloa, au cours desquelles des carcasses de tortues caouannes ont été découvertes, une copie des documents suivants :

Fichier	Nº de rapport	Date
PFPA/10.3/2C.27.3/0064-12	092-12	2012-06-27
PFPA/10.3/2C.27.3/0090-12	120-12	2012-11-30
PFPA/10.3/2C.27.3/0029-13	019-13	2013-04-05
PFPA/10.3/2C.27.3/0032-13	057-13	2013-04-17
PFPA/10.3/2C.27.3/0033-13	068-13	2013-04-24
PFPA/10.3/2C.27.3/0034-13	030-13	2013-04-27
PFPA/10.3/2C.27.3/0010-14	014-14	2014-02-18
PFPA/10.3/2C.27.3/0011-14	013-14	2014-02-18
PFPA/10.3/2C.27.3/0024-14	087-14	2014-04-03
PFPA/10.3/2C.27.3/0075-14	073-14	2014-10-16
PFPA/10.3/2C.27.3/0099-14	031-14	2014-12-12

PFPA/10.3/2C.27.3/0061-15	076-15	2015-07-31
---------------------------	--------	------------

- xiv. Nombre de carcasses de tortues caouannes échouées par mois/année pour la période de janvier 2010 à juillet 2020, y compris des données comparatives avec d'autres espèces de tortues marines trouvées au cours de la même période. Les données peuvent comprendre la relation entre les échouages et les activités anthropiques, ainsi que les résultats des analyses médico-légales pour déterminer l'état de santé des spécimens échoués et les causes possibles de décès;
- xv. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord d'interdiction de pêche, de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche :
 - a. Informations recueillies dans le cadre du *Programa sobre los Observadores a Bordo y del Sistema de Videgrabación de las Operaciones de Pesca* (Programme d'observation à bord et à l'aide du système d'enregistrement vidéo des activités de pêche), notamment une copie du document du programme, les comptes-rendus des patrouilles, les rapports sur les résultats, les rapports sur les carcasses de tortues caouannes (*Caretta caretta*) trouvées, les rapports sur les tortues caouannes (*Caretta caretta*) vivantes trouvées dans les chaluts, et tout autre document ou toute autre communication connexe, de même que les preuves provenant des enregistrements vidéo lors des patrouilles et les découvertes de tortues caouannes (*Caretta caretta*) vivantes et mortes entre la date de mise en œuvre du programme et juillet 2020,
 - b. Informations sur la mise en œuvre du *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero en el Golfo de Ulloa, B.C.S.* (Programme intégré d'aménagement de la pêche dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud) pour la période de 2017 à 2019, y compris les mesures prises ainsi que leurs résultats et indicateurs d'efficacité. À noter que ce programme est prévu par l'Accord sur le refuge de pêche,
 - c. Informations sur la mise en œuvre du *Plan de Manejo Pesquero* (Plan de gestion de la pêche) dans le golfe d'Ulloa pour la période de 2017 à 2019, y compris les mesures prises ainsi que leurs résultats et indicateurs d'efficacité. À noter que ce programme est prévu par l'Accord sur l'aire de refuge,
 - d. Informations sur l'efficacité des mécanismes employés pour réduire les captures accessoires de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa,
 - e. Informations sur l'échange des données recueillies sur les échouages de tortues caouannes entre les autorités compétentes et sur la détermination des actions coordonnées de ces autorités,
 - f. Informations sur les mécanismes et les actions assurant la coordination entre les autorités des trois ordres de gouvernement et visant à réduire les captures accessoires de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, ainsi que sur les mécanismes d'évaluation des mesures mises en œuvre,
 - g. Informations sur les facteurs et les processus contribuant à la mortalité des tortues caouannes, la relation entre les captures accessoires et l'utilisation de palangres, de chaluts et de filets maillants, ainsi que l'incidence des autres

activités humaines dans le golfe d'Ulloa, comme l'éclairage, la pollution par les bateaux ou les effets des plastiques et de débris similaires sur le système digestif de l'espèce,

- h. Toutes informations sur les mesures et les moyens mis en œuvre auprès des pêcheurs artisanaux et industriels sur l'utilisation de technologies et d'engins de pêche qui réduisent ou éliminent les captures accessoires de tortues;
- xvi. Données statistiques, rapports de surveillance, communications ou tout autre document contenant des informations sur les spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) blessées par les hélices des navires dans le golfe d'Ulloa.

Les informations manquantes seront versées au dossier factuel provisoire lorsqu'elles seront reçues, le cas échéant.

- 5. Bien que le Secrétariat ait obtenu des informations par l'intermédiaire d'un consultant ayant appliqué les mécanismes nationaux de transparence, il n'a pas reçu de réponse aux demandes suivantes présentées au titre de l'article 14 de l'ACE :
- i. Demande d'information à la Semarnat-BCS (21 juin 2023) et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
- ii. Demande d'information au Profepa-BCS (21 juin 2023) et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
- iii. Demande d'information à la Conanp-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
- iv. Demande d'information à la Conapesca-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (27 juin 2023);
- v. Demande d'information à l'Inapesca-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
- vi. Demande d'information au représentant suppléant du Mexique, au moyen du document n° A24.27/SEM/20-001/85/REQ (11 août 2023).

Période prévue : septembre et octobre 2023

Révision et traduction dans les langues officielles de la CCE

- 6. Conformément au paragraphe 24.28(2) de l'ACEUM, la constitution du dossier factuel provisoire se fera à partir de l'information recueillie et produite. Le Secrétariat verra à la révision de la version définitive du dossier factuel provisoire dans l'une des langues officielles de la CCE et, le cas échéant, de sa traduction dans ses deux autres langues officielles.

Période prévue : novembre 2023

Présentation du dossier factuel provisoire au Conseil, commentaires des Parties, incorporation des commentaires et version définitive du dossier factuel

7. Le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire au Conseil dans au moins une des langues officielles de la CCE choisie par les Parties, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : 1^{er} décembre 2023

8. Une fois le dossier factuel provisoire présenté, toute Partie pourra formuler des commentaires sur l'exactitude des faits qu'il contient, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : 2 janvier 2024

9. Le Secrétariat inclura les commentaires formulés par les Parties, s'il y a lieu, dans le dossier factuel final qu'il présentera au Conseil, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : 2 février 2023

10. Le Secrétariat rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 30 jours suivant sa présentation aux Parties, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire, conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM.

Date prévue : 2 mars 2023

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables sur la page Web du registre public des communications, à l'adresse <www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/>. On peut également obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Secrétariat par courriel, à l'adresse <sem@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec) H3B 5M2
Canada